## Attestation des signatures à l'appui des référendums facultatifs pendant l'épidémie de COVID-19

Pendant une durée limitée, les listes de signatures pourront être déposées à la Chancellerie fédérale même sans attestation de la qualité d'électeur. La règle s'applique aux actes dont le délai référendaire commence à courir entre le 30 juin 2020 et le 31 juillet 2021. Elle ne s'applique pas aux initiatives populaires.

